

## Arrêt

n° 244 343 du 18 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE  
Rue Brogniez, 41/3  
1070 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 10 mars 2004, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 8 mars 2004 jusqu'au 20 avril 2004 et ce pour 30 jours.

1.2 Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter

le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n°129 166 du 11 septembre 2014.

1.3 Le 28 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date 10 mars 2004, tel qu'en atteste le cachet sur son visa, muni d'un passeport en règle revêtu d'un Visa Schengen C. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 19.11.2009 (déclarée non-fondée le 06.10.2014). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles : il a développé des attaches sociales tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il est en possession d'un contrat de travail et il parle le français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Le requérant fournit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [S.J.]. Il a également des actions dans cette société et dit avoir la possibilité de remplacer le patron de la société en cas de problème. Cependant, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que l'application de la directive européenne 2004/38 : il a construit sa vie privée en Belgique et dit y être parfaitement intégré, ses attaches sociales, culturelles et professionnelles se trouvant en Belgique. Son frère [M.S.] réside également sur le territoire avec son épouse [M.A.] et leurs enfants. L'intéressé réside chez eux et déclare être pris en charge par*

son frère. Il dit également avoir de nombreux cousins et cousines présents en Belgique. Toutefois, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

Concernant la directive 2004/38, notons que son article 3.1 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Monsieur [M.S.], frère du requérant, ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

L'intéressé était en possession d'un visa Schengen C valable 30 jours du 08.03.2004 au 20.04.2004, il dit être arrivé en Belgique le 10.03.2004, le délai est donc dépassé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du « critère de prévoyance », du « principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés », des « principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire », des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'obligation de motivation adéquate, de l'obligation de soin et de sérieux et de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, ainsi que de « l'arbitraire ».

Elle fait valoir que « la partie adverse indique que [l'instruction du 19 juillet 2009 [relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application ; [alors que] non seulement les critères de cette instruction ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption mais en outre ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant ; Que la partie adverse s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer ces critères nonobstant l'annulation de l'instruction précitée ; Que cet engagement a pris la forme d'une déclaration publique du Secrétaire d'Etat de tutelle et apparaissait en outre dans de nombreuses décisions individuelles ; Qu'en outre, les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 : [...] Que si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; En effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; Que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé, soit trois mois, aux

personnes qui se trouvent sur le territoire depuis très longtemps et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé ; Que le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation dans les courts délais impartis ; Qu'il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères ; Qu'en effet, alors que la volonté de l'Administration a été répétée à diverses reprises : lors de la déclaration gouvernementale, lors de la rédaction de l'[instruction du 19 juillet 2009] et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aujourd'hui, l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écartier ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés ; Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposée, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ; [...] Qu'en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ; Qu'en effet, alors que le requérant comptait légitimement sur la poursuite de la politique menée par la partie adverse, cette dernière rompt avec sa ligne de conduite et ses promesses et déçoit les attentes légitimes du requérant ».

Elle estime qu' « en outre, ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler par la production d'un contrat de travail mais qui, contrairement au requérant, ont vu leur séjour régularisé ; Qu'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous ; Or, en appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans aucune justification apparente, la partie adverse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses administrés [sic] ; Que compte tenu des développements ci-dessus, la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non discrimination [sic] qui incombe aux autorités publiques, éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques ; Que le requérant est confronté au comportement arbitraire de la partie adverse qui décide vraisemblablement [sic] quand bon lui semble d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse ne nie pas l'existence de cette instruction, ni n'en conteste la teneur qu'en expose le requérant ; qu'elle se contente d'en dire qu'elle n'est plus d'application bien qu'elle l'ait appliquée durant de longs mois (années) dans d'autres cas en tous points similaires ».

Elle poursuit en alléguant qu' « [en ce que] dans une décision des plus succinctes, la partie adverse rejette la demande du requérant ; [alors qu'il y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit [sic] de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009] ; Qu'en effet, le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante ; Qu'ainsi la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit [sic] de sa ligne de conduite constante originale ; Or, la motivation retenue ne permet certainement pas au requérant, ni au [Conseil] par ailleurs, de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration ; En effet, la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci ; Que l'obligation de motivation renforcée n'est pas rencontrée ; Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle termine en prétendant qu' « enfin, en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie adverse viole le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée [sic] ; Qu'en effet, la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établis par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ; Qu'en revenant sur ses engagements, la partie adverse contrevient à la règle qu'elle s'était elle-même édictée ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, du principe de bonne administration de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de droit et de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante ».

Elle fait valoir que « la partie adverse rejete [sic] la demande de séjour du requérant au motif que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » ; [en ce que] la très bonne intégration de la partie requérante, sa volonté de travailler ainsi que sa présence sur le territoire belge depuis de longues années ne sont point contestées dans la décision de refus de séjour entreprise ; [alors que] la partie adverse décide de ne pas tenir compte de ces éléments décistant qu'il s'agit de motifs insuffisants pour justifier une régularisation ; Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié [sic] de la demande du requérant et des arguments y développés ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-dessus et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation de l'obligation de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en outre, raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante. Qu'une telle conclusion ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus haut, la présence de longue date, la volonté de travailler, la qualité de l'intégration de la partie requérante, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime également qu' « [en ce que] la partie adverse indique, au sujet de la volonté de travailler du requérant, qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle ; [alors qu'] il ne peut raisonnablement être reproché au requérant l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est établie et reconnue par la partie adverse, il ne pourrait entamer de démarches concluantes auprès de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour ; Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer une titre de séjour au requérant ; [...] Qu'en ce qu'elle se contente de constater l'absence d'autorisation pour travailler en Belgique, la partie adverse ne motive pas adéquatement son refus ; Que s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier [sic] ; Que la partie requérante remplit les critères d'intégration et de long séjour si bien qu'elle rencontre les conditions pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable ; Que la partie adverse n'explique pas adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas ; La partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous ; Que la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe d'égalité et de non discrimination [sic] garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; Que la conclusion retenue par la partie adverse va à l'encontre du principe de proportionnalité et de motivation raisonnable ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du « devoir de sollicitude ».

Elle fait valoir que « la partie adverse décide que la présence des amis de la partie requérante ainsi que des membres de sa famille et sa bonne intégration dans la société belge attestée par de nombreux témoignages sont des éléments insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour. Que la partie adverse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire. [Alors que] la partie requérante a aujourd'hui, et depuis plus de dix ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge. [Alors qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse. Que pourtant la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas. [Attendu qu'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale. [...] In casu, la réalité de la vie privée et familiale du requérant ne peut être mise en cause. Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération. Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] puisque l'atteinte à la vie privée et familiale sera manifeste en cas d'éloignement du requérant ».

### 3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et s. et P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*. Il en de même en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être écartée de sa ligne de conduite.

Quant à l'allégation selon laquelle « ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées avec celle du requérant, la simple indication des références de dossiers traités par la partie défenderesse ne pouvant suffire à établir celle-ci. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé à cet égard, et, partant, relève de la pure hypothèse ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation des décisions attaquées.

Quant à l'invocation de la « déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 », le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente du requérant.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

3.2.1 S'agissant des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler et des éléments de vie privée et familiale relevant de l'article 8 de la CEDH, notamment son frère belge qui le prend en charge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que « le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se renvoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour », il est inopérant en l'espèce. En effet, force est de constater qu'il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant, à savoir les liens sociaux qu'il a tissés en Belgique et la présence de son frère belge qui le prend en charge depuis son arrivée en Belgique en 2004, invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée et familiale dans le cadre de la première décision attaquée, et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

